

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	20.000f. 40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		-	23.000f 46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	Année ant. 700f.	
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2017
18 octobre Décret n° 2017-1966 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 762
23 octobre Décret n° 2017-1980 portant consession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 762

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2017
23 octobre Décret n° 2017-1986 portant création du secteur frontalier de Moussala et reconfigurant le secteur frontalier de Kédougou 763
23 octobre Décret n° 2017-1987 portant transformation des secteurs frontaliers de Keur Ayib et Matam en commissariats spéciaux 764
2018
23 mai Décret n° 2018-968 portant prorogation de l'exigibilité de la carte nationale d'identité numérisée 765

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 2017
03 novembre . Décret n° 2017-2099 abrogeant les dispositions des articles 2, 3, et 4 du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'une route reliant le rond-point de l'Avenue Malick SY à la Place de la Gare de Dakar, rendant cessibles plusieurs titres fonciers privés et prononçant le retrait d'un bail octroyé par l'Etat à la société MATFORCE suivant acte administratif approuvé le 16 février 1995 765

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

- 2017
30 juin Arrêté ministériel n° 11234 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1^{er} juillet 2017..... 766

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

- 2017
22 septembre Arrêté ministériel n° 19438 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 23 septembre 2017.. 774

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 783

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-1966 du 18 octobre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Fatoumata Bintou DJIBO, Représentant Résident du PNUD, Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies au Sénégal, née le 03 septembre 1959 à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1980 du 23 octobre 2017 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'Arme à :

Monsieur Ricardo PALANCAR RUIZ, Sous-inspecteur de Police, Chef du bureau de sécurité intérieure de l'Ambassade d'Espagne au Sénégal, né le 20.06.1973 à Guadalajara (Espagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2017-1986 du 23 octobre 2017 portant création du secteur frontalier de Moussala et reconfigurant le secteur frontalier de Kédougou

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un second secteur frontalier dans la Région de Kédougou, a été envisagée, dans le cadre de la poursuite du processus de resserrement du maillage de la bande frontalière de l'est et du sud-est du pays ; lequel a déjà conduit à l'implantation du Secteur frontalier de Tambacounda.

Le sud-est de la Région de Kédougou, en l'occurrence le Département de Saraya, a la particularité d'être une zone aurifère, par conséquent très attractive en main-d'œuvre composée de nationaux, mais aussi d'hommes et de femmes ressortissants de la plupart des pays de la sous-région.

L'érection d'un second secteur frontalier dans ledit département, et ayant son siège à Moussala, aura l'avantage de mieux surveiller les mouvements transfrontaliers des personnes et des biens dans le sud-est du pays, mais aussi rayonner sur les villages qui abritent des sites d'orpaillage traditionnels comme Saënsoutou et Kharakhéna sis, respectivement dans les arrondissements de Saraya et Bembou, où se côtoie une population de tous genres et de toutes nationalités. D'ailleurs, les trafics de toutes sortes et la prostitution clandestine y sont très répandus.

Au demeurant, l'implantation du Secteur frontalier de Moussala pourrait contribuer à la réduction, en général de la criminalité dans cette région.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'Arrêté n° 13383 du 02 septembre 2016 portant création de nouveaux postes avancés dans certains secteurs frontaliers.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier.- Il est créé dans la Région de Kédougou, un secteur frontalier dénommé Secteur Frontalier de Moussala.

Art. 2. - Le Secteur Frontalier de Moussala, est composé des postes suivants :

- Moussala, Siège (Commune de Bembou, Arrondissement de Bembou, Département de Saraya) ;
- Guémédié (Commune de Médina Baffé, Arrondissement de Bembou, Département de Saraya) ;
- Saënsoutou (Commune de Missirah Sirimana, Arrondissement de Sabodala, Département de Saraya) ;
- Mouran (Commune de Missirah Sirimana, Arrondissement de Sabodala, Département de Saraya) ;
- Wassangara (Commune de Missirah Sirimana, Arrondissement de Sabodala, Département de Saraya).

Art. 30. - Le Secteur frontalier de Kédougou couvre désormais les postes cités ainsi qu'il suit :

- Kédougou, Siège (Commune de Kédougou, Arrondissement de Bandafassi, Département de Kédougou) ;
- Ségou (Commune de Dindifelo, Arrondissement de Bandafassi, Département de Kédougou) ;
- Fongolimbi (Commune de Fongolimb, Arrondissement de Fongolimbi, Département de Kédougou) ;
- Neppene Diakha (Commune de Daka Tely, Arrondissement de Daka Tely, Département de Salémata) ;
- Madina Boiny/Oubadji (Commune de Oubadji, Arrondissement de Dar Salam, Département de Salémata) ;
- Mbong (Commune de Ethiolo, Arrondissement de Dar Salam, Département de Salémata).

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1987 du 23 octobre 2017 portant
transformation des secteurs frontaliers de Keur Ayib
et Matam en commissariats spéciaux**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la perspective de rendre plus opérationnels les services extérieurs de la Direction de la Police de l'Air et des Frontières, les secteurs frontaliers de Matam et Keur Ayib devraient à leur tour, être érigés en commissariats spéciaux, à l'instar de Kounkané, Kidira, Rosso et Karang.

En effet, en raison des postes à grands flux migratoires dont ils recèlent, la réalisation d'une telle mutation, leur permettrait, en plus des missions classiques d'un service de police aux frontières, de connaître des affaires traditionnellement dévolues à la Sécurité publique, notamment celles relatives à la Police judiciaire et à la Police administrative.

Le processus de transformation de certains secteurs frontaliers en commissariats spéciaux répond à un souci de renforcement des missions des services de police aux frontières, en vue d'appuyer la dynamique de densification du maillage des frontières en cours de concrétisation, à travers la construction et la réhabilitation de postes de contrôle, la création de nouvelles unités, le renforcement des capacités des personnels, l'acquisition de matériels modernes et l'extension du système SECURIPORT/1/24/7 d'Interpol à la frontière terrestre et maritime.

Une telle initiative vient élargir la phase-test qui a déjà permis de muter les secteurs frontaliers de Kounkané, Kidira, Rosso et Karang en commissariats spéciaux.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 21134 du 13 novembre 2015 portant création du Secteur frontalier de Matam et réaménageant le Secteur frontalier de Rosso ;

VU l'Arrêté n° 13383 du 02 septembre 2016 portant création de nouveaux postes avancés dans certains secteurs frontaliers ;

VU l'arrêté n° 14925 du 05 octobre 2016 portant création du secteur frontalier de Kaffrine et reconfigurant le Secteur frontalier de Keur Ayib.

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, un commissariat spécial de la Police aux frontières respectivement à Keur Ayib (Département de Nioro) et Matam (Département du même nom).

Art. 2. - Les secteurs frontaliers de Keur Ayib et Matam concernés par la création d'un tel service de police, sont ainsi, transformés en commissariats spéciaux.

Les zones de compétence respectives desdits commissariats spéciaux, épousent les contours actuels des entités territoriales ainsi transformées.

Art. 3. - Le Commissariat spécial de la Police de l'Air et des Frontières est dirigé par un commissaire de police.

Art. 4. - Pour l'exécution de sa mission, le Chef du Commissariat spécial hérite du personnel, des matériels, des postes de contrôle, des brigades et autres entités administratives de contrôle de l'immigration, relevant du secteur frontalier concerné.

Art. 5. - Le Commissariat spécial est chargé, sous l'autorité du Directeur de la Police de l'Air et des Frontières, de l'application de la réglementation relative à la Police des frontières, de la surveillance des frontières, de la lutte contre les trafics de tous ordres, la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière sur toute l'étendue de sa zone de compétence, ainsi que du renseignement.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-968 du 23 mai 2018
portant prorogation de l'exigibilité de la carte
nationale d'identité numérisée**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral modifié ;

VU la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1401 du 05 juillet 2016 portant prorogation de l'exigibilité de la carte nationale d'identité numérisée ;

VU le décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU le décret n° 2017-1531 du 04 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2017-1777 du 29 septembre 2017 portant prorogation de la validité des cartes nationales d'identité numérisées ;

VU le décret n° 2017-2314 du 28 décembre 2017 portant prorogation de la validité des cartes nationales d'identité numérisées ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- L'extension de l'exigibilité des cartes nationales d'identité numérisées initialement fixée au 30 avril 2018 est prorogée jusqu'au 31 août 2018.

Art. 2. - Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2017-2099 du 3 novembre 2017 abrogeant les dispositions des articles 2, 3, et 4 du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'une route reliant le rond-point de l'Avenue Malick SY à la Place de la Gare de Dakar, rendant cessibles plusieurs titres fonciers privés et prononçant le retrait d'un bail octroyé par l'Etat à la société MATFORCE suivant acte administratif approuvé le 16 février 1995

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 a déclaré d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'une route reliant le rond-point de l'Avenue Malick SY à la Place de la Gare de Dakar, a rendu cessibles plusieurs titres fonciers privés et a prononcé le retrait d'un bail octroyé par l'Etat à la société MATFORCE, suivant acte administratif approuvé le 16 février 1995.

Depuis plusieurs années, les propriétaires sollicitent la radiation de l'indisponibilité qui frappe leurs droits réels immobiliers au motif que le projet est réalisé et que l'emprise de l'ouvrage n'a pas touché les TF désignés dans ledit décret.

Dans cette perspective, l'état des lieux produit par les services compétents du cadastre révèle que le projet est réalisé sans impacter l'assiette foncière des titres fonciers concernés ainsi que les investissements qui y sont réalisés.

Dès lors, pour trouver une solution à cette affaire, il y a lieu d'abroger les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2004 -1234 du 15 septembre 2004, conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'une route reliant le rond-point de l'Avenue Malick SY à la Place de la Gare de Dakar, rendant cessibles plusieurs titres fonciers privés et prononçant le retrait d'un bail octroyé par l'Etat à la société MATFORCE suivant acte administratif approuvé le 16 février 1995.

Art. 2. - Est autorisée la radiation au livre foncier de l'indisponibilité qui grève les titres fonciers visés aux articles 2, 3, et 4 du décret n° 2004-1234 du 15 septembre 2004.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 11234 en date du 30 juin 2017
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 1^{er} juillet 2017

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1^{er} juillet 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 1^{er} juillet 2017

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 1^{er} juillet 2017

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénégal	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 CST	FO 180 Sénégal	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénégal	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénégal
COÛT TOTAL F CFA	280.177	325.318	316.274	316.274	289.998	268.097	268.097	268.097	262.684	262.684	182.216	182.216	175.866	175.866	172.680	172.680
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.240	1.440	1.405	1.405	1.302	1.217	1.217	1.217	1.196	1.196	883	10.500	858	10.500	840	10.500
FSIPP	0	13.530	14.299	16.874	17.901	29.345	11.600	25.000	52.516	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	21.163	0	0	40.945	0	0	42.516	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	282.917	362.324	354.882	336.294	310.942	340.566	281.876	295.276	359.874	289.842	224.061	218.678	217.686	212.328	214.488	209.142

PARITE IMPORTATION

	féca par tonne de la période	féca par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	féca par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	féca par m³ à 15°C
BUTANE	282.917	315.387				
SUPER	362.324	358.053	1,35300	264.636	1,33800	267.603
ESSENCE ORDINAIRE	354.882	354.882	1,37300	258.472	1,35600	261.712
ESSENCE PIROGUE	336.294	336.294	1,37300	244.934	1,35600	248.004
PETROLE	310.942	310.942	1,23500	251.775	1,22300	254.245
GASOIL	340.566	340.566	1,16000	293.591	1,15200	295.630
GASOIL SENELEC	281.876	281.876	1,16000	242.997	1,15200	244.684
DISTILLAT TAG	295.276	295.276				
DIESEL	359.874	359.874				
DIESEL SENELEC	289.842	289.842				
FUEL OIL 180	224.061	224.061				
FUEL 180 SENELEC	218.678	218.678				
FUEL OIL 380 BTS	217.686	217.686				
FUEL OIL 380 SENELEC	212.328	212.328				
FUEL OIL 380 HTS	214.488	214.488				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	209.142	209.142				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1^{er} juillet 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	264.636	258.472	244.934	251.775	293.591
2 BASE TAXABLE	233.716	223.904	223.904	228.230	224.621
3 DROITS DE PORTE	25.709	24.629	24.629	13.694	24.708
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1^{er} juillet 2017

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	359.874	289.842	224.061	218.678	217.686	212.328	214.488	209.142	295.276	318.041	299.483
2 BASE TAXABLE	255.295	255.295	177.022	177.022	170.849	170.849	167.744	167.744	260.561	281.864	263.786
3 DROITS DE PORTE	15.318	15.318	10.621	10.621	10.251	10.251	10.065	10.065	15.634	16.912	15.827
4 PRIX EX-DEI'OT (1+3)	375.192	305.160	234.682	229.299	227.937	222.579	224.553	219.207	310.910	334.953	315.310
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	342.590	272.112	241.992	265.367	235.272	261.983	231.900	348.340	372.383	352.740
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	342.590	272.112	241.992	265.367	235.272	261.983	231.900	348.340	372.383	352.740
9 TVA	74.272	61.666	48.980	43.559	47.766	42.349	47.157	41.742	62.701	67.029	63.493
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	404.256	321.092	285.551	313.133	277.621	309.140	273.642	411.041	439.412	416.233

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1^{er} juillet 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.387
2 BASE TAXABLE	274.958
3 DROITS DE PORTE	2.750
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.387	315.387	315.387
2 BASE TAXABLE	274.958	274.958	274.958
3 DROITS DE PORTE	2.750	2.750	2.750
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.636	258.472	251.775	293.591
2	BASE TAXABLE	233.716	223.904	228.230	224.621
3	DROITS DE PORTE	25.709	24.629	13.694	24.708
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-25.709	-24.629	-13.694	-24.708
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	550.986	526.642	321.475	467.241
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	565.486	541.142	335.975	481.741
	en F cfa par hl	56.549	54.114	33.598	48.174

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 1 ^{er} juillet 2017		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	359.874	224.061	217.686	214.488
2	BASE TAXABLE	255.295	177.022	170.849	167.744
3	DROITS DE PORTE	15.318	10.621	10.251	10.065
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	234.682	227.937	224.553
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-15.318	-10.621	-10.251	-10.065
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	397.304	261.491	255.116	251.918

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	359.874	224.061	217.686	214.488
2	BASE TAXABLE	255.295	177.022	170.849	167.744
3	DROITS DE PORTE	15.318	10.621	10.251	10.065
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	234.682	227.937	224.553
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-12.765	-8.851	-8.542	-8.387
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	399.857	263.261	256.825	253.596

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	267.603	267.603
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	261.712	261.712
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	254.245	254.245
GASOIL	M3 A 15°C	295.630	295.630
DIESEL OIL	T	359.874	359.874
FUEL OIL 180 CST	T	224.061	224.061
FUEL OIL 380 BTS	T	217.686	217.686
FUEL OIL 380 HTS	T	214.488	214.488

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 1^{er} juillet 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	315.387	274.958	2.750	0	2.750	318.137	315.387
BUTANE 9 KG	T	315.387	274.958	2.750	0	2.750	318.137	315.387
BUTANE 6 KG	T	315.387	274.958	2.750	0	2.750	318.137	315.387
BUTANE 2,7 KG	T	315.387	274.958	2.750	0	2.750	318.137	315.387
SUPER CARBURANT ...	M3 A 15°C	267.603	236.336	25.997	23.634	2.363	293.600	291.237
ESSENCE ORDINAIRE ..	M3 A 15°C	261.712	226.711	24.938	22.671	2.267	285.650	284.383
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	248.004	226.711	24.938	22.671	2.267	272.942	270.675
PETROLE LAMPANT ...	M3 A 15°C	254.245	230.469	13.828	11.523	2.305	268.073	265.768
GASOIL	M3 A 15°C	295.630	226.181	24.880	22.618	2.262	320.510	318.248
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	244.684	226.181	24.880	22.618	2.262	269.564	267.302
DIESEL OIL	T	359.874	255.295	15.318	12.765	2.553	375.192	372.639
DIESEL OIL SENELEC ..	T	289.842	255.295	15.318	12.765	2.553	305.160	302.607
FUEL OIL 180 CST	T	224.061	177.022	10.621	8.851	1.770	234.682	232.912
FUEL OIL 180 SENELEC ..	T	218.678	177.022	10.621	8.851	1.770	229.299	227.529
FUEL OIL 380 BTS	T	217.686	170.849	10.251	8.542	1.708	227.937	226.229
FUEL OIL 380 BTS SENEL ..	T	212.328	170.849	10.251	8.542	1.708	222.579	220.871
FUEL OIL 380 HTS	T	214.488	167.744	10.065	8.387	1.677	224.553	222.876
FUEL OIL 380 HTS SENEL ..	T	209.142	167.744	10.065	8.387	1.677	219.207	217.530
DISTILLAT TAG	T	295.276	260.561	15.634	13.028	2.606	310.910	308.304
KEROSENE TAG	T	318.041	281.864	16.912	14.093	2.819	334.953	332.134
NAPHTA	T	299.483	263.786	15.827	13.189	2.638	315.310	312.672

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté ministériel n° 19438 en date du 22 septembre 2017 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 23 septembre 2017

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 23 septembre 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS**

A compter du 23 septembre 2017

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 23 septembre 2017

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	350.565	349.934	341.426	341.426	316.125	291.591	291.591	291.591	285.236	285.236	190.807	190.807	181.565	181.565	179.609	179.609
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.516	1.536	1.503	1.503	1.404	1.309	1.309	1.309	1.284	1.284	917	10.500	881	10.500	873	10.500
FSIPP	0	13.530	13.730	13.730	12.350	16.294	11.600	25.000	40.537	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	20.595	0	27.895	0	0	30.538	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	353.581	387.036	378.995	358.400	331.620	338.051	305.462	318.862	358.557	312.462	232.686	227.269	223.408	218.027	221.444	216.071

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	353.581	314.697				
SUPER	387.036	355.418	1,35300	262.689	1,33800	265.634
ESSENCE ORDINAIRE	378.995	352.190	1,37300	256.511	1,35600	259.727
ESSENCE PIROGUE	358.400	333.602	1,37300	242.973	1,35600	246.019
PETROLE	331.620	309.417	1,23500	250.540	1,22300	252.998
GASOIL	338.051	338.051	1,16000	291.423	1,15200	293.447
GASOIL SENELEC	305.462	305.462	1,16000	263.329	1,15200	265.158
DISTILLAT TAG	318.862	318.862				
DIESEL	358.557	358.557				
DIESEL SENELEC	312.482	312.482				
FUEL OIL 180	232.686	232.686				
FUEL 180 SENELEC	227.269	227.269				
FUEL OIL 380 BTS	223.408	223.408				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	218.027	218.027				
FUEL OIL 380 HTS	221.444	221.444				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	216.071	216.071				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 23 septembre 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	262.689	256.511	242.973	250.540	291.423
2 BASE TAXABLE	251.420	241.729	241.729	248.816	244.328
3 DROITS DE PORTE	27.656	26.590	26.590	14.929	26.876
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 23 septembre 2017

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION.....	358.557	312.482	232.686	227.269	223.408	218.027	221.444	216.071	318.862	344.270	322.876
2 BASE TAXABLE.....	277.242	277.242	185.392	185.392	176.404	176.404	174.503	174.503	283.420	307.288	286.464
3 DROITS DE PORTE.....	16.635	16.635	11.124	11.124	10.584	10.584	10.470	10.470	17.005	18.437	17.188
4 PRIX EX-DEPOT (1+3).....	375.192	329.117	243.810	238.393	233.992	228.611	231.914	226.541	335.867	362.707	340.064
s STABILISATION FISCALE.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR.....	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5).....	412.622	366.547	281.240	251.086	271.422	241.304	269.344	239.234	373.297	400.137	377.494
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6).....	412.622	366.547	281.240	251.086	271.422	241.304	269.344	239.234	373.297	400.137	377.494
9 TVA.....	74.272	65.978	50.623	45.195	48.856	43.435	48.482	43.062	67.193	72.025	67.949
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne.....	486.894	432.525	331.863	296.281	320.278	284.739	317.826	282.296	440.490	472.162	445.443

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 23 septembre 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.697
2 BASE TAXABLE	344.034
3 DROITS DE PORTE	3.440
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.697	314.697	314.697
2 BASE TAXABLE	344.034	344.034	344.034
3 DROITS DE PORTE	3.440	3.440	3.440
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	262.689	256.511	250.540	291.423
2	BASE TAXA BLE	251.420	241.729	248.816	244.328
3	DROITS DE PORTE	27.656	26.590	14.929	26.876
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-27.656	-26.590	-14.929	-26.876
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	549.039	524.681	320.240	465.073
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	563.539	539.181	334.740	479.573
	en F cfa par hl	56.354	53.918	33.474	47.957

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 23 septembre 2017		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	262.689	256.511	250.540	291.423
2	BASE TAXABLE	251.420	241.729	248.816	244.328
3	DROITS DE PORTE	27.656	26.590	14.929	26.876
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-25.142	-24.173	-12.441	-24.433
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	551.553	527.098	322.728	467.516
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	566.053	541.598	337.228	482.016
	en F cfa par hl	56.605	54.160	33.723	48.202

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	262.689	256.511	242.973	250.540	291.423
2	BASE TAXABLE	251.420	241.729	241.729	248.816	244.328
3	DROITS DE PORTE	27.656	26.590	26.590	14.929	26.876
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 23 septembre 2017		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	358.557	232.686	223.408	221.444
2	BASE TAXABLE	277.242	185.392	176.404	174.503
3	DROITS DE PORTE	16.635	11.124	10.584	10.470
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	243.810	233.992	231.914
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-16.635	-11.124	-10.584	-10.470
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	395.987	270.116	260.838	258.874

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	358.557	232.686	223.408	221.444
2	BASE TAXABLE	277.242	185.392	176.404	174.503
3	DROITS DE PORTE	16.635	11.124	10.584	10.470
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	243.810	233.992	231.914
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-13.862	-9.270	-8.820	-8.725
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	398.760	271.970	262.602	260.619

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	265.634	265.634
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	259.727	259.727
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	252.998	252.998
GASOIL	M3 A 15°C	293.447	293.447
DIESEL OIL	T	358.557	358.557
FUEL OIL 180 CST	T	232.686	232.686
FUEL OIL 380 BTS	T	223.408	223.408
FUEL OIL 380 HTS	T	221.444	221.444

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 23 septembre 2017

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.697	344.034	3.440	0	3.440	318.137	314.697
BUTANE 9 KG	T	314.697	344.034	3.440	0	3.440	318.137	314.697
BUTANE 6 KG	T	314.697	344.034	3.440	0	3.440	318.137	314.697
BUTANE 2,7 KG	T	314.697	344.034	3.440	0	3.440	318.137	314.697
SUPER CARBURANT ...	M3 A 15°C	265.634	254.239	27.966	25.424	2.542	293.600	291.058
ESSENCE ORDINAIRE ..	M3 A 15°C	259.727	244.760	26.924	24.476	2.448	286.651	284.203
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	246.019	244.760	26.924	24.476	2.448	272.943	270.495
PETROLE LAMPANT ...	M3 A 15°C	252.998	251.257	15.075	12.563	2.513	268.073	265.560
GASOIL	M3 A 15°C	293.447	246.024	27.063	24.602	2.460	320.510	318.050
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	265.158	246.024	27.063	24.602	2.460	292.221	289.761
DIESEL OIL	T	358.557	277.242	16.635	13.862	2.772	375.192	372.420
DIESEL OIL SENELEC	T	312.482	277.242	16.635	13.862	2.772	329.117	326.345
FUEL OIL 180 CST	T	232.686	185.392	11.124	9.270	1.854	243.810	241.956
FUEL OIL 180 SENELEC	T	227.269	185.392	11.124	9.270	1.854	238.393	236.539
FUEL OIL 380 BTS	T	223.408	176.404	10.584	8.820	1.764	233.992	232.228
FUEL OIL 380 BTS SENEL	T	218.027	176.404	10.584	8.820	1.764	228.611	226.847
FUEL OIL 380 HTS	T	221.444	174.503	10.470	8.725	1.745	231.914	230.169
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	216.071	174.503	10.470	8.725	1.745	226.541	224.796
DISTILLAT TAG	T	318.862	283.420	17.005	14.171	2.834	335.867	333.033
KEROSENE TAG	T	344.270	307.288	18.437	15.364	3.073	362.707	359.634
NAPHTA	T	322.876	286.464	17.188	14.323	2.865	340.064	337.199

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : RAABITATOU DIWANOUL ANRIFINA (LE CERCLE REGROUPANT DES SAVANTS POUR LA SAGESSE).

Objet :

- atteindre le plus haut niveau de l'éducation pour servir l'humanité ;
- cultiver la connaissance, associer la science au travail et de forger un changement des esprits ;
- participer au développement de notre pays, le Sénégal, dans les secteurs de développement.

Siège social : Rue YF 258 x YF 333, SICAP
Layène Yoff à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malamine SEGNANE, *Président* ;

Cheikh Kane FALL, *Secrétaire général* ;

Mor SEGNANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.327
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 avril 2017.

Etude de M^e Coumba Séye NDIAYE

Avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf X Amadou A. NDOYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS, portant sur le lot n° 143 à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 2378/R, devenu le titre foncier n° 5357/R. 2-2

Etude de M^e Marie BA, *notaire*

Successeur de Me Ndéye Sourang Cissé DIOP

& Vice-Présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.216/TH et appartenant à ce jour à Messieurs Abdourahmane Khar MBACKE et Abdou Khadir MBACKE. 2-2

Etude de M^e Edmond BADJI

notaire

B.P. 520 Louga/ Tél. : 33 967 48 12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 273 de Louga appartenant à Monsieur Lamine LO, né à Louga le 10 octobre 1924. 2-2

Maître Ousmane THIAM

Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 151/R appartenant à M. Abdou Aziz FAYE, Ndiankou DIAGNE, Moussa DIAGNE, Ndéye Amy DIAGNE, Mamadou CISSE, Ibrahima CISSE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 92/R appartenant à M. Abdou Aziz FAYE, Ndiankou DIAGNE, Moussa DIAGNE, Ndéye Amy DIAGNE, Mamadou CISSE, Ibrahima CISSE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,

Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés

83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription Hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 11.400/NGA, au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal - BICIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5042/DK, appartenant à la Caisse de Sécurité Sociale en abrégé CSS. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7088 du *Journal officiel* en date du 20 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 avril 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7091 du *Journal officiel* en date du 28 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 08 mai 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7089 du *Journal officiel* en date du 21 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 mai 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7092 du *Journal officiel* en date du 05 mai 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 mai 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7090 du *Journal officiel* en date du 27 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 avril 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

BANQUE REGIONALE DE MARCHES

A – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS

I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

NOMEN- CLATURE	RUBRIQUES	CONDITIONS
1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	N/A
1.1.1.5	Plan épargne logement	N/A
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	N/A
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Gratuit. Approvisionnement initial minimum :
		néant
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Compte Courant : Néant. Compte Epargne : Néant
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	N/A
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement	N/A
1.2.5	Plan épargne logement	N/A
1.2.6	Compte sur livret	N/A
1.2.7	Compte-joint	
1.2.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.7.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	
1.2.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.8.2	Compte d'épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	Gratuit
1.2.11	Autres types de clôture de comptes	Gratuit

II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	.. Taux de référence .. du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	.. N/A
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	.. 0.06%
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	.. Néant
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	.. Néant
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	.. Néant
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	.. 2 500
2.1.1.8	Arrêté de compte	.. Gratuit
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	.. Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	.. Néant
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	.. N/A
2.1.1.12	Assurance automobile	.. N/A
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel	.. Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	.. 100/Page – Minimum .. 1 000 F
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	.. 100/Page – Minimum .. 1 000 F
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	.. Gratuit
2.1.4	Autres types de relevés de comptes	.. N/A
2.1.5	Attestations bancaires	
2.1.5.1	Attestation de solde	.. 10 000
2.1.5.2	Attestation de non engagement	.. 30 000
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.5.3.1	Attestation d'engagement	.. 30 000
2.1.5.3.2	Attestation de capacité Financière	.. 50 000
2.1.5.3.3	Attestation de Prise en charge	.. 30 000
2.1.5.3.4	Attestation d'avoirs	.. 10 000
2.1.5.3.5	Autres Attestations non standard	.. 30 000
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	.. Fiscalité en vigueur
2.1.7	Frais pour procuration	.. N/A
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	.. Nous consulter
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	.. Nous consulter
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	.. Nous consulter

2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	
2.1.8.4.1	Intérêts créditeurs pour compte Epargne simple : De 0 à 10 000 000	3,50% net l'an
2.1.8.4.2	Intérêts créditeurs pour compte Epargne simple : De 10 000 001 à 15 000 000	3,75% brut l'an
2.1.8.4.3	Intérêts créditeurs pour compte Epargne simple : De 15 000 001 à 20 000 000	3,90% brut l'an
2.1.8.4.4	Intérêts créditeurs pour compte Epargne simple : Au-delà de 20 000 000	4,90% brut l'an
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	Nous consulter
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	Nous consulter
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	25 / feuille
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	Nous consulter
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	7 500
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	7 500
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	N/A
2.2.1.2	Chèques de guichet	Gratuit
2.2.1.3	Certification de chèque	N/A
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	Gratuit
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	15 000
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	10 000
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	5 000 par chéquier .
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	Titulaire : 7 500 · Remettant : 6 000 ...
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	N/A
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	N/A
2.2.1.12	Autres types de chèques	
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	N/A
2.2.1.14	Encaissement de chèques	
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	Frais correspondant bancaire + frais d'expédition
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	

2.2.2.1.1	Carte privative	N/A
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	N/A
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	N/A
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	N/A
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	N/A
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	N/A
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	N/A
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	N/A
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.) ..	N/A
2.2.2.1.5	Carte prépayée	
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	N/A
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	N/A
2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB)	N/A
2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	N/A
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	N/A
2.2.2.1.5.6	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	N/A
2.2.2.1.5.7	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	N/A
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB) ...	N/A
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	N/A
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	N/A
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	N/A
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	N/A
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	N/A
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	N/A
2.2.2.5	Rédition du code confidentiel	N/A
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	N/A
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	N/A
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	N/A
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A

2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	N/A
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) ..	N/A
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client ...	N/A
2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA ..	N/A
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	N/A
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	N/A
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	N/A
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	N/A
2.2.2.14	Paievements	
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	N/A
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	N/A
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux .	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	Frais de traitement par ligne : 2 000 Plafonné à 100 000
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	Gratuit
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	N/A

2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	N/A
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	N/A
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	N/A
2.2.3.2.4	Païement d'un prélèvement	N/A
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	N/A
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	N/A
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	N/A

III - SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	Jour J
3.1.2	Remise de chèque	
3.1.2.1	Remise à l'encaissement de chèque BRM	Jour J
3.1.2.2	Remise à l'encaissement de chèque compense	Délai Compense
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	Jour J + 1
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	Jour J+1
3.1.5	Versements et retraits d'espèces	Jour J
3.1.6	Livrets d'épargne	N/A
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	7 500
3.2.4	Emission chèque de banque en autres devises	N/A
3.2.5	Rejet de chèque	
3.2.5.1	Rejet de chèque : Frais prélevés au Titulaire	7 500
3.2.5.2	Rejet de chèque : Frais prélevés au Remettant	6 000
3.2.6	Demande d'opposition	15 000
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	Gratuit
3.2.8	Protêt	Frais Huissier
3.2.9	Frais de circularisation	50 000
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	10 000 dont 5 000 au DC/BR
3.2.14	Frais de nantissement	* 50 000/an si titres détenus par BRM * 0,25% si titres détenus par tiers
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit

IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	N/A
4.2	Banque en ligne	N/A
4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	N/A
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	N/A
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	N/A
4.6	Services SMS	
4.6.1	BRM QUICK PUSH (envoi de solde par SMS)	1 000 /mois
4.6.2	BRM QUICK PULL (envoi de solde et mini relevé par SMS)	2 500 /mois
4.6.3	BRM PACK PRO (PULL & PUSH)	3 000 /mois
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	N/A
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	2 137 / mois
4.9	Transfert à partir d'une carte	N/A

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	15 000
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	5 000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	5 000 + frais d'expédition
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	Gratuit
5.5.1	Transmission de lettre d'avertissement	2 000
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	N/A
5.7	Certificat de non-paiement.....	Gratuit
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	Gratuit

VI - OPERATIONS DE CHANGE

6.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente).....	N/A
6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	N/A
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	N/A
6.4	Autres crédits à court terme (TMM+Marge)	Taux de référence du Marché Monétaire
	(TMM) + Marge	

VII – OPERATIONS DE CREDIT

7.1	Crédit à la Consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD* + Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé	Taux de référence du Marché Monétaire (TMM) + Marge
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé	Taux de référence du Marché Monétaire (TMM) + Marge
7.1.3	Facilités de caisse	Taux de référence du Marché Monétaire (TMM) + Marge
7.1.4	Autres crédits à court terme	Taux de référence du Marché Monétaire (TMM) + Marge
7.2	Crédits à l'habitat	
7.2.1	Moyen terme	Taux de référence du Marché Monétaire (TMM) + Marge
7.2.2	Long terme	Taux de référence du Marché Monétaire (TMM) + Marge
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	N/A
7.3.2	Immobilier	N/A
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	Néant
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	N/A
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	Néant
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	Néant
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	Gratuit
7.4.7	Frais d'état d'engagement	30 000
7.4.8	Frais d'anticipation	Gratuit
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	
7.4.9.1	Prêt de 0 à 10 000 000	1% flat du montant ..
7.4.9.2	Prêt de 10 000 001 à 100 000 000	0,75% flat du montant ..
7.4.9.3	Prêt de 100 000 001 à 1 000 000 000	0,5% flat du montant ..
7.4.9.4	Au-delà de 1 000 000 001	0,25% flat du montan ..
7.4.10	Autres opérations de crédit (commission en cas de désistement sur crédit approuvé)	Forfait de 1 000 000 ..
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	N/A
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Gratuit
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité) ..	Gratuit

7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Gratuit
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	Gratuit
7.4.18	Commission d'engagement.....	0,50% l'an minimum
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	Taux de référence du
	Marché Monétaire	
	(TMM) + Marge	
7.4.20	Cautions et avals	3%

*Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle

VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	Gratuit
8.1.1.2	Frais port de lettre	Frais d'expédition
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	N/A
8.1.1.4	Frais d'impayés	7 500
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Gratuit
8.2.2	Frais d'encaissement	Gratuit
8.2.3	Frais de manipulation	Gratuit
8.2.4	Frais de SWIFT	Gratuit
8.2.5	Frais de port de lettre	Gratuit
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	Gratuit
8.2.7	Frais fixes d'impayés	6 000
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	N/A
8.4	Transferts	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	5 000
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	* Frais fixes minimum : .. 20 000 maximum : .. 25 000 .Commission de traitement 0,2% .Commission devises : selon cotation
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	* Frais fixes minimum : .. 20 000 maximum : .. 25 000 .Commission de traitement : 0,2% Commission Euro : . selon cotation
8.4.3	Autres types de transferts	N/A

IX - AUTRES SERVICES (divers)

9.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	5 000 / document.....
9.1.2	30 à 60 jours	10 000 / document...
9.1.3	60 à 90 jours	10 000 / document...
9.1.4	Plus d'un an	20 000 / document...
9.1.5	Supplément par photocopie	500
9.2	Boîte à lettres	Néant
9.3	Location de coffre-fort	Néant
9.4	Frais de reproduction de clé	Néant
9.5	Demande de renseignements sur client	Gratuit
9.6	Demande de renseignements financiers	50 000
9.7	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes) ..	50 000
9.8	Abonnement mensuel au site internet	2 137
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	25 000
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Gratuit
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	Gratuit
9.10	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	Gratuit
9.11	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.11.1	*Lettre d'avertissement	2 000
9.11.2	*Lettre d'injonction	2 000
9.12	Attestation d'avoirs	10 000
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	100 / page
9.14	Autres types de services	Nous consulter

B – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A
LA CLIENTELE DES ENTREPRISES
II – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.1.1.3	Compte courant	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	Néant
1.1.1.4.3	Dépôts initiaux pour ouverture compte à terme	50 000 000
1.1.1.4.4	Dépôts initiaux pour ouverture compte d'instruments financiers : Bons du Trésor	1 000 000

1.1.1.4.5	Dépôts initiaux pour ouverture compte d'instruments financiers : Obligations	1 000 000
1.1.1.4.6	Dépôts initiaux pour ouverture compte d'instruments financiers : Fonds Commun de Placement	A la demande
1.1.1.4.7	Dépôts initiaux pour ouverture compte d'instruments financiers : Billet de Trésorerie	A la demande
1.1.1.4.8	Dépôts initiaux pour ouverture compte d'instruments financiers : Certificat de dépôt	A la demande
1.1.1.5	Autres types de comptes	Néant
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	N/A
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	Gratuit

II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	Taux de référence du Marché Monétaire
	(TMM) + Marge	
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,06%
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	Néant
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	Néant
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	Néant
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	25 000 par Trimestre
2.1.1.7	Arrêté de compte (Attestation de solde)	25 000
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	
2.1.2.1	Relevés de compte	100 / page – Minimum 1 000 F
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	100 / page – Minimum 1 000 F
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	100 / page – Minimum 1 000 F
2.1.3	Attestations bancaires	
2.1.3.1	Attestation de solde	25 000
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc.	50 000
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.3.3.1	Attestation d'engagement	50 000

2.1.3.3.2	Attestation de capacité financière	50 000
2.1.3.3.3	Attestation de prise en charge	50 000
2.1.3.3.4	Attestation d'avoirs	10 000
2.1.3.3.5	Autres attestations non standard	50 000
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Fiscalité en vigueur .
2.1.5	Frais pour procuration	Gratuit
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	
2.1.6.1.1	Solde de 0 à 10 000 000	N/A
2.1.6.1.2	Solde de 10 000 001 à 15 000 000	N/A
2.1.6.1.3	Solde de 15 000 001 à 20 000 000	N/A
2.1.6.1.4	Solde au-delà de 20 000 000	N/A
2.1.6.2	Autres dépôts	Nous consulter
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	Nous consulter
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	Nous consulter
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	Gratuit
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.1.2	Lettre-chèques	Nous consulter
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	7 500
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	7 500
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	N/A
2.2.1.2	Certification de chèque	7 500
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	Gratuit
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	15 000
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	10 000
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	15 000 par chéquier
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	Titulaire : 7 500 Remettant : 6 000
2.2.1.8	Forfait chèque impayé<à montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	N/A
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	N/A
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	Titulaire : 7 500 Remettant : 6 000
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	N/A
2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	Commission de traite ment de 0,2%+Frais du Correspondant Bancaire pour un Minimum de EUR 100+ frais d'expé- dition
-		

2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	N/A
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	N/A
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/ Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	N/A
2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	N/A
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	N/A
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	N/A
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	Gratuit
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.) ...	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	N/A
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	N/A
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	N/A
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	N/A
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	N/A
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	N/A
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	N/A
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets	N/A
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	N/A
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA	N/A
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	N/A
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	N/A
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	N/A
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	Gratuit
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	Gratuit
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	

2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque) ...	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	Gratuit
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	Frais de traitement par ligne : 2 000 Plafonné à 100 000 .
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	Frais de traitement par ligne : 2 000 Plafonné à 100 000 .
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	5 000
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	Conditions de virement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Païement d'un prélèvement	Conditions de virement
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Gratuit
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	Gratuit
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	4 000
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	0,25% sur le principal
2.2.3.3.4	Commission d'endos	Gratuit
2.2.3.3.5	Intérêt	Nous consulter
2.2.3.3.6	Port de lettre	2 000
2.2.3.3.7	Frais fixe	Gratuit
2.2.3.3.8	Frais de protêt	Frais Huissier
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	10 000 + frais d'escompte si effet ... escompté
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	Gratuit

III – SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	Jour J
3.1.2	Remise de chèque	
3.1.2.1	Remise de chèque : Chèque BRM	Jour J
3.1.2.2	Remise de chèque compense	Délai Compense
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	Jour J + 1
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	
3.1.4.1	UEMOA	Jour J+1
3.1.4.2	Hors UEMOA	Jour J + 2 (Standard)
3.1.5	Versements et retraits d'espèces	Jour J
3.1.6	Livrets d'épargne	N/A
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	7 500
3.2.4	Emission chèque de banque en autres devises	N/A
3.2.5	Rejet de chèque	Titulaire : 7 500 Remettant : 6 000 ...
3.2.6	Demande d'opposition	15 000
3.2.7	Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	Gratuit
3.2.8	Protêt	Frais huissier
3.2.9	Frais de circularisation	50 000
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Néant
3.2.14	Frais de nantissement (commission de nantissement – titres du marché Financier)	50 000 par an si titres détenus par BRM
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	Gratuit
3.2.16	Frais de reclassement	Gratuit
3.2.17	Autres types de services bancaires	Nous consulter

IV - SERVICE BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	N/A
4.2	Banque en ligne	N/A
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire (Remise de virement)	Frais de traitement par ligne : 2 000 - Plafonné à 100 000
4.4	Services SMS	
4.4.1	BRM QUICK PUSH (envoi de solde par SMS)	1 000/ mois
4.4.2	BRM QUICK PULL (envoi de solde et mini relevé par SMS)	2 000/ mois
4.4.3	BRM PACK PRO (PULL & PUSH)	2 500/ mois
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	N/A
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	N/A
4.7	Autres types de services banque à distance	N/A

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale (Frais de transmission de lettre d'avertissement)	2 000
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	10 000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	10 000 + Frais d'expédition
5.5	Lettre de déclaration à la CIP (transmission lettre d'avertissement)	2 000
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
5.6.1	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions : Chèque	Titulaire : 7 500 ... Remettant : 6 000 ...
5.6.2	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions : Effet	Titulaire : 15 000 Remettant : 10 000 .
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	Néant
5.8	Certificat de non-paiement	Néant
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	Néant

VI - OPERATIONS SUR TITRES

6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	Néant
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	Courtage : Frais réels SGI
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	Nous consulter
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	Néant
6.5	Relevé mensuel	Gratuit
6.6	Relevé de titres à la demande	Gratuit
6.7	Autres types d'opérations sur titres	Nous consulter
6.7.1	Commissions de transfert de lignes de titres	Forfait 10 000 dont 5 000 reversés au DC/ BR
6.7.2	Droit de garde – Commission de valorisation	0,05% par trimestre dont 0,075% au DC/ BR et 0,025% au ... CREPMF

VII - OPERATIONS DE CHANGE

7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	N/A
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	N/A
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	N/A
7.4	Autres types d'opération de change	N/A

VIII - OPERATIONS DE CREDIT

8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TMM+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.3	Crédits à court terme (MTD+Marge)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.5	Autres crédits à moyen et long termes (MTD+Marge)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge

8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	N/A
8.1.6.2	Immobilier	N/A
8.1.7	Financement en devises	N/A
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	N/A
8.1.9	Autres financements en devises	Néant
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie	Taux de référence du Marché Monétaire .. (TMM) + Marge
8.2	Crédits par signature	
8.2.1	Caution sur marches	3%
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	3%
8.2.3	Aval de traites	3%
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	Gratuit
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	Gratuit
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Gratuit
8.3.6	Demande de décompte	Gratuit
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	Gratuit
8.3.9	Commission d'engagement	0,50% l'an minimum
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	*De 0 à 10 000 000 : 1% ·De 10.000.001 à 100 000 000 : 1% ... ·De 100 000 001 à .. 1 000 000 000 : 0,5% ·Au-delà de 1 000 000 001 : 0,25%
8.3.11	Frais et commissions d'escompte	Taux de référence du Marché Monétaire + marge
8.3.12	Cautions et avals	3% l'an HT

IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation – commission rapatriement	Néant
9.1.1.2	Commission d'encaissement	Néant
9.1.1.3	Frais d'envoi	Frais prélevés par le
	Correspondant	
	Bancaire+frais d'expé-	
	dition	
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	Néant
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé	Néant
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	Néant
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change	Nous consulter
9.1.2.2	Commission d'encaissement	Nous consulter
9.1.2.3	Frais d'envoi	Néant
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	Néant
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	Néant
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	Néant
9.2.1.2	Commission de transfert	Néant
9.2.1.3	Taxe	Néant
9.2.1.4	Frais Swift	Néant
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	Néant
9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	Néant
9.2.2.2	Taxe	Néant
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	Néant
9.2.2.4	Frais Swift	Néant
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	Néant
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Néant
9.3.2	Frais d'encaissement	Néant
9.3.3	Frais de manipulation	Néant
9.3.4	Frais de Swift	Néant
9.3.5	Frais de port de lettre	Néant
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	Néant
9.3.7	Frais fixe d'impayés	Néant
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts zone UEMOA	5 000
9.4.2	Transferts hors zone UEMOA	Voir ci-dessous

9.4.3	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	·Frais fixes minimum : 20 000 maximum : .. 25 000 ..Commission de traite- ment : 0,2%Commission devises : selon cotation
9.4.4	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	·Frais fixes minimum : 20 000 maximum : .. 25 000 ..Commission de traite- ment : 0,2%Commission Euro : selon cotation
9.4.5	Autres types de transferts	Néant
9.5	Opérations documentaires	
9.5.1	Remise documentaire import	
9.5.1.1	Notification	30 000
9.5.1.2	Commissions de manipulation	10 000
9.5.1.3	Commission d'amendement /SWIFT	10 000
9.5.1.4	Virement hors UEMOA (transfert SWIFT avec change en autres devises)	·Frais fixes minimum : 20 000 maximum : .. 25 000 ..Commission de traite- ment : 0,2%Commission de change : 0,175%
9.5.1.5	Virement hors UEMOA (transfert SWIFT sans change)	·Frais fixes minimum : 20 000 maximum : .. 25 000 ..Commission de traite- ment : 0,2%Commission Euro : selon cotation
9.5.2	Remise documentaire export	Frais de dossier : 30.000
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.3.1	Commission d'acceptation	0,20% Minimum : 20 000
9.5.3.2	Commission d'utilisation	Frais de transferts classiques
9.5.3.3	Commission d'engagement	2% par trimestre (période entamée due)
9.5.3.4	SWIFT	10 000
9.5.3.5	Message d'amendement	10 000
9.5.3.6	Commission d'amendement ou de prorogation	2%
9.5.3.7	Commission d'annulation	100 000
9.5.3.8	Caution pour absence de documents	2% flat du montant de la caution (tout trimestre entamé est du)

9.5.3.9	Draft	10 000
9.5.4	Ouverture de Credoc	Gratuit
9.5.5	Utilisation du Credoc	Gratuit
9.5.6	Modification du Credoc	Gratuit
9.5.7	Crédit documentaire export	
9.5.7.1	Frais de dossier	30 000
9.5.7.2	Commission de notification	10 000
9.5.7.3	Commission de confirmation	1% minimum par trimestre
9.5.7.4	Collection contrôle documents	0,03% - Minimum : 50 000
9.5.7.5	SWIFT	10 000
9.5.8	Domiciliation recettes d'exportation	Néant
9.5.9	Lettre de crédit	Néant

X - AUTRES SERVICES (divers)

10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	10 000 / document..
10.1.2	30 à 60 jours	15 000 / document..
10.1.3	60 à 90 jours	20 000 / document..
10.1.4	Plus d'un an	25 000 / document..
10.1.5	Supplément par photocopie	500
10.2	Boîte à lettres	N/A
10.3	Location de coffre-fort	N/A
10.4	Frais de reproduction de clé	N/A
10.5	Demande de renseignements sur client	N/A
10.6	Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	N/A
10.7	Demande de renseignements financiers	50 000
10.8	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes) ...	50 000
10.9	Abonnement mensuel au site internet	Néant
10.10	Information annuelle des cautions	Néant
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	25 000
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Néant
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	Gratuit
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	Néant
10.13	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
10.13.1	Lettre d'avertissement	2 000
10.13.2	Lettre d'injonction	2 000
10.14	Attestation d'avoirs	10 000
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	500 / page Minimum 1 000 F
10.16	Autres types de services	Nous consulter